

13 septembre 2012

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétable, annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale, l'article 346, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er};

Considérant que sur le territoire de la région de langue française l'offre de lits de maisons de repos est insuffisante pour satisfaire la demande, le taux d'occupation avoisinant les 100 %;

Considérant qu'en date du 18 juin 2012, la Conférence interministérielle Santé publique a adopté l'avenant n° 7 au protocole d'accord n° 3 du 13 juin 2006, conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées;

Considérant que cet avenant accorde à la Région wallonne une augmentation de 317 lits de maison de repos à dater du 1^{er} juillet 2012;

Considérant que la Région wallonne se doit dès lors d'adapter sans retard le chiffre programme des lits de maison de repos en fonction des nouvelles disponibilités;

Considérant qu'il convient d'informer sans délai le secteur d'activités concerné par ces nouvelles dispositions;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

À l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, le nombre « 49.342 » est remplacé par le nombre « 49.659 ».

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Art. 4.

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 septembre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX